

Dépêche de Christian Pineau à Jean Chauvel sur les activités de l'UEO dans le domaine de la défense (Paris, 21 novembre 1956)

Légende: Le 21 novembre 1956, Christian Pineau, ministre français des Affaires étrangères, livre à Jean Chauvel, ambassadeur de France à Londres, son opinion sur la position à adopter concernant la recommandation 6 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sur les activités de l'UEO dans le domaine de la défense. La question qui se pose est celle de savoir si l'UEO conserve une activité propre en matière de défense commune ou si elle a abandonné ses attributions à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Selon Christian Pineau, les compétences de l'UEO dans ce domaine se trouvent limitées par les obligations contractées par ses membres en tant que signataires du traité de l'Atlantique Nord. Comme la défense de l'Europe est inséparable de celle de la Communauté atlantique, une étroite collaboration est nécessaire. En ce qui concerne la communication entre le Conseil et l'Assemblée de l'UEO, le ministre des Affaires étrangères précise que les aspects militaires de la défense commune échappent à la compétence du Conseil. Celui-ci ne peut transmettre à l'Assemblée des renseignements qui ne lui appartiennent pas et dont les gouvernements membres n'ont connaissance que du fait de leur appartenance à l'OTAN. Christian Pineau propose néanmoins que les représentants permanents à l'OTAN des gouvernements membres de l'UEO puissent communiquer certaines informations de caractère général à l'Assemblée.

Source: M. Pineau, ministre des Affaires étrangères, à M. Chauvel, ambassadeur de France à Londres: Paris, 21 novembre 1956, D. N° 98/PAN. Dans: Ministère des Affaires étrangères. Commission de publication des documents diplomatiques français. Documents diplomatiques français: 1956, Tome III, 24 octobre-31 décembre. Paris: Imprimerie nationale, 1990. Numéro du document 216. pp. 375-377.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/depeche_de_christian_pineau_a_jean_chauvel_sur_les_activites_de_l_ueo_dans_le_domaine_de_la_defense_paris_21_novembre_1956-fr-9526ca55-14e5-4e7e-8eba-fcbb1b18ea52.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

216

M. PINEAU, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à M. CHAUVEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES.

D. n° 98/PAN.

Paris, 21 novembre 1956.

La question posée par la recommandation n° 6 de l'Assemblée de l'U.E.O.⁽¹⁾ est celle de savoir si, après la conclusion du traité de l'Atlantique Nord et la révision en 1954 du traité de Bruxelles, l'Union de l'Europe occidentale conserve une activité propre en matière de défense commune ou si elle a abandonné ses attributions à l'O.T.A.N.

D'un point de vue purement juridique, il n'est pas douteux que les obligations qui lient les signataires du traité de Bruxelles révisé sont plus rigoureuses que celles du traité de l'Atlantique Nord. Alors que ce dernier laisse aux parties contractantes une certaine faculté d'appréciation sur l'emploi des moyens qu'elles jugeront nécessaires pour rétablir l'ordre, le recours à la force étant envisagé mais non obligatoire, le traité de Bruxelles prévoit pour l'état victime d'une agression « aide et assistance par tous les moyens, militaires et autres ». De même, alors que le traité de l'Atlantique Nord prévoit, pour le déclenchement de son mécanisme, une « attaque armée », le traité de Bruxelles se sert de l'expression « agression armée ». Cette dernière notion est considérée généralement comme plus large que la première.

Bien qu'en droit strict, le protocole n° 1 des accords de Paris⁽²⁾ n'ait rien atténué les engagements du traité de Bruxelles, la conclusion, entre-temps, du traité de l'Atlantique Nord n'en a pas moins modifié considérablement les données du problème. L'agresseur en puissance est devenu un allié. La défense de l'Europe occidentale est désormais inséparable de la défense de la Communauté atlantique. Sur le plan pratique, le Comité de défense occidentale a été absorbé à la fin de 1949 par l'O.T.A.N. et celle-ci, à partir de 1951, a assumé une responsabilité exclusive en matière de défense commune. Le Commandant suprême des forces alliées en Europe est, en temps de paix, habilité à régler avec les autorités nationales le déploiement des forces placées sous son commandement. Il est chargé de la préparation des plans de défense et, en temps de guerre, il est responsable de la conduite générale des opérations dans la zone couverte par son commandement.

⁽¹⁾ Sur cette recommandation n° 6, adoptée par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale dans sa session des 12 et 13 octobre 1956, voir ci-dessus le n° 172.

⁽²⁾ *Année politique, 1954*, p. 666-667.

En 1954, dans sa résolution pour la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres⁽¹⁾, le Conseil de l'O.T.A.N. décidait, en ce qui concerne les forces de combat dans la zone du commandement allié en Europe placées sous l'autorité du Commandant suprême, que tous les déploiements seront effectués conformément à la stratégie de l'O.T.A.N., que l'implantation des forces sera fixée par le Commandant suprême après consultation et accord des autorités nationales intéressées.

Compte tenu de ce qui précède, on voit mal comment les pays membres de l'U.E.O. pourraient faire face aux obligations propres qui leur incombent avec les seules forces qui auront été reconnues par le Conseil de l'O.T.A.N. comme devant rester sous commandement national (paragraphe 4 de la résolution pour la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres).

Il en résulte que la compétence de l'U.E.O. en matière de défense se trouve nécessairement limitée par les obligations contractées par ses membres en tant que signataires du traité de l'Atlantique Nord.

Depuis l'entrée en vigueur des accords de Paris, les attributions militaires de l'U.E.O. sont essentiellement les suivantes :

1. Limitation du niveau des forces affectées à l'O.T.A.N. par les états membres et détermination de l'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police (protocole n° II des accords de Paris)⁽²⁾.
2. Contribution britannique sur le continent (article 6 du protocole n° II).
3. Agence de contrôle des armements (protocole n° IV).
4. Comité permanent des armements.

Dans ces différents domaines — ou tout au moins dans les trois premiers — une étroite coopération est nécessaire entre l'O.T.A.N. et l'U.E.O. pour que celle-ci puisse remplir les tâches qui lui incombent. C'est ainsi par exemple que l'article 4 du protocole II des accords de Paris précise que des renseignements seront communiqués par l'O.T.A.N. au Conseil de l'U.E.O. pour permettre à celui-ci de s'assurer du respect du niveau des forces. Le paragraphe 14 de la résolution du Conseil de l'O.T.A.N. pour la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres établit à cet effet une procédure.

Il est certes souhaitable que l'Assemblée de l'U.E.O. reçoive du Conseil les informations qui lui sont nécessaires pour pouvoir discuter en connaissance de cause des questions relatives à l'application du traité de Bruxelles et de ses protocoles. Il s'agit donc de déterminer les limites dans lesquelles cette documentation peut être mise à la disposition de l'Assemblée.

⁽¹⁾ *Ibid*, p. 674-675.

⁽²⁾ *Ibid*, p. 667-668.

Les aspects militaires de la défense commune échappant à la compétence du Conseil *en tant que tel*, celui-ci ne peut de toute évidence transmettre à l'Assemblée des renseignements qui ne lui appartiennent pas et dont les gouvernements membres n'ont connaissance que du fait de leur appartenance à l'O.T.A.N. Il serait toutefois possible à cet égard, ainsi que vous le suggérez par votre lettre n° 1977 du 13 novembre⁽¹⁾, de demander aux représentants permanents à l'O.T.A.N. des gouvernements membres de l'U.E.O. d'inviter leurs collègues à les autoriser à communiquer certaines informations de caractère général à l'Assemblée de l'U.E.O. Il va en outre de soi que de telles informations ne sauraient excéder en précision celles qu'il est d'usage de donner à un Parlement national pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle.

Dans les domaines qui sont de la compétence de l'U.E.O., différentes suggestions pourraient être retenues en vue d'améliorer l'information de l'Assemblée. C'est ainsi que des contacts plus fréquents pourraient être établis entre le Conseil et la Commission des questions de défense et des armements avec la participation de fonctionnaires de l'Agence de contrôle et du secrétariat international du Comité permanent des armements. De tels échanges de vues complèteraient utilement les renseignements contenus dans les rapports du Conseil et contribueraient à l'amélioration des rapports avec l'Assemblée.

Ces réunions pourraient porter également sur les aspects politiques de la défense commune. Elles permettraient de préparer tout débat qui interviendrait à ce sujet à l'Assemblée.

Vous voudrez bien vous inspirer des considérations qui précèdent dans les discussions auxquelles va donner lieu l'examen de la suite à donner à la recommandation n° 6 de l'Assemblée de l'U.E.O.